



Fiduciaire

Actualités.

E-commerce: rêve ou cauchemar?

Si, aujourd'hui, vous ne faites pas encore de l'e-commerce, vous êtes en passe de louper le coche. C'est non seulement vrai pour le B2C, mais aussi de plus en plus vrai pour le B2B. Sachez toutefois que, pour que votre rêve de chiffre d'affaires plantureux en ligne devienne réalité, vous ne pourrez pas vous contenter de créer à la va-vite un site internet.

Qui a le droit?

Qui a le droit de proposer des marchandises sur internet: le producteur, le distributeur, le grossiste et/ou le détaillant? Dans quelle zone géographique? A quel prix? Ces questions provoquent souvent des débats houleux. Vous avez intérêt à prendre à temps des engagements clairs avec tous les maillons de la chaîne de distribution et les mettre par écrit. Attention: l'Europe interdit certains accords, notamment en matière de politique des prix. Renseignez-vous donc bien pour éviter toutes difficultés vis-à-vis des autorités.

Mon personnel?

La livraison le lendemain devient peu à peu la norme dans l'e-commerce. Si vous souhaitez-vous aussi que vos colis arrivent le lendemain chez vos clients, vous devrez travailler en équipe et/ou de nuit. Dans la législation sociale, ces formes de travail sont toutefois assorties de nombreuses conditions. Le côté positif étant que vous pouvez bénéficier d'une série de mesures fiscales favorables. N'oubliez donc surtout pas d'en profiter.

Le fisc?

Vous ambitionnez de vendre vos produits au-delà des frontières nationales? Vous serez alors rapidement confronté à la TVA étrangère. Vous devez en tenir compte dès la mise sur pied de votre webshop. La loi prescrit en effet que vous devez mentionner des prix tout compris pour vos produits. Cela signifie que les prix indiqués doivent inclure le taux de TVA correct. De plus, à partir d'un certain seuil de chiffre d'affaires réalisé à l'étranger, vous devrez aussi vous acquitter des formalités TVA étrangères. Cela peut jouer sur le choix des pays que vous souhaitez couvrir.

L'inspection économique?

La loi impose bon nombre de règles auxquelles une boutique en ligne doit se conformer. Songez au droit de retour, aux procédures de réclamation, aux mentions à propos de la garantie, etc. Année après année, l'inspection économique dresse de plus en plus de PV pour des webshops qui ne respectent pas ces règles. Les consommateurs font (inconsciemment) davantage confiance aux boutiques en ligne qui offrent les garanties nécessaires. Plus votre webshop inspire confiance, plus vous vendrez. Et les mentions juridiques ne doivent pas nécessairement être ennuyeuses. Présentées de la bonne manière, des obligations légales telles que le droit de retour peuvent devenir de solides arguments commerciaux.

Mes clients et mes chiffres?

Puisque tout se fait électroniquement, une boutique en ligne vous offre énormément de possibilités d'analyser vos chiffres et d'aborder ainsi votre marché avec une bonne dose de proactivité. Un bon reporting peut être la clé du succès. Vous disposez en outre de toutes sortes d'outils pour dresser le profil d'achat de vos clients et adapter vos opérations de marketing en conséquence. Veillez toutefois à respecter rigoureusement la réglementation extrêmement pointilleuse sur le respect de la vie privée et sur les cookies.

Une approche intelligente, attentive à tous les aspects de la vente en ligne, peut faire la différence entre un webshop qui ne fait que vous donner des soucis supplémentaires et un nouveau canal qui booste vos ventes. Dans tous les cas, ne pas surfer sur la vague numérique n'est plus une option.

Cindy Torino, ctorino@deloitte.com



Contenu

- 1 E-commerce: rêve ou cauchemar?
- 2 Pourquoi l'objet social de votre société est-il si important?
- 3 En bref
- 4 Question et réponse
- 4 Private Governance

Pourquoi l'objet social de votre société est-il si important?

Il arrive fréquemment de modifier, étendre ou diversifier l'activité d'une société sans adapter son objet social. Par exemple, il arrive d'investir dans de l'immobilier privé sans que ceci fasse partie de l'activité spécifique de la société. Cette situation peut avoir des conséquences néfastes.

Actes dépassant l'objet social de la société

Du point de vue juridique, les statuts d'une société doivent mentionner les activités que celle-ci exerce effectivement. L'objet social détermine en effet le rayon d'action de la société.

Si l'organe de direction pose un acte dépassant l'objet social, la société sera malgré tout liée par cet acte, sauf si le tiers était au courant du dépassement de l'objet. Un tiers n'est pas supposé connaître l'objet social de la partie avec laquelle il conclut un contrat du simple fait de sa publication au Moniteur Belge. Néanmoins, le dirigeant qui pose un acte dépassant l'objet de la société peut être tenu solidairement responsable à la fois par la société et par les tiers, sauf si ces derniers étaient ou devaient être au courant que l'acte posé dépassait l'objet social.

Dans ses relations commerciales et ses contrats

Par ailleurs, il est vivement recommandé d'exposer brièvement dans les conditions générales et les contrats qui sont utilisés dans le cadre des relations commerciales avec les clients, fournisseurs et partenaires quelles sont les activités exercées par la société. Ces conditions générales sont en effet acceptées expressément par les parties contractantes.

Y a-t-il eu adaptation dans la BCE?

L'activité économique que la société exerce doit également être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). Outre les amendes qui peuvent être infligées pour inscription incomplète ou absence d'inscription, la loi sur la BCE prévoit quelques sanctions procédurales telles que la non-recevabilité d'une créance basée sur une activité non inscrite à la BCE.

Imaginons qu'une entreprise réclame en justice le paiement d'une facture exigible et incontestée, étant donné qu'après sommation, le débiteur tarde toujours à la payer. Si l'origine de cette créance, à savoir l'objet de la facture, est basée sur une activité pour laquelle le créancier n'est pas inscrit à la BCE, le débiteur a la possibilité d'invoquer, sur cette base, l'irrecevabilité de la demande en justice, avec comme conséquence des frais de justice et une indemnité de procédure (par exemple: la facture a été délivrée pour des formations, alors que le créancier ne bénéficie d'une inscription que pour le commerce de gros de produits alimentaires).

Cette irrecevabilité n'a toutefois pas pour conséquence que le créancier ne peut définitivement plus exiger le paiement de la créance impayée. Le législateur prévoit en effet la possibilité de régulariser une inscription erronée ou incomplète à la BCE. Une fois la rectification faite dans la BCE, le créancier sera à nouveau autorisé à intenter une action en justice pour le recouvrement de la facture impayée.

Le fisc est lui aussi attentif à votre objet social!

Dans le passé, la Cour de Cassation a confirmé à plusieurs reprises que les frais consentis par une société ne sont pas fiscalement

déductibles de manière automatique. Ils doivent avoir un rapport nécessaire avec l'activité ou l'objet social de l'entreprise. Si les dépenses ne correspondent pas à l'objet de la société, la déduction en tant que frais professionnels peut être refusée.

Dans des arrêts récents de 2015, la Cour semble toutefois revenir sur ce point de vue. D'après la Cour, l'absence de lien entre un acte d'une société et son objet social n'exclut pas que les frais puissent être déductibles.

Une récente proposition de loi veut contrer cet assouplissement et rectifier le tir légalement, de manière à limiter la déduction des frais professionnels. Sont notamment dans le collimateur du législateur les frais professionnels au sein des sociétés de management, les frais de seconde résidence, etc. L'exemple donné est le suivant: seulement si un médecin reçoit des patients dans son appartement, il y a frais professionnels déductibles. La proposition précise que la déduction des frais n'est pas possible lorsque les frais ne présentent pas un lien nécessaire à l'activité sociale ou réelle du contribuable.

En matière de TVA, il ressort de la pratique que la déductibilité TVA des frais ne dépend pas des activités reprises dans l'objet social, mais des activités qu'exerce réellement une société. Il est bien sûr conseillé que les activités TVA correspondent aux activités reprises dans l'objet social.

La modification d'une activité TVA (nouvelle activité ou arrêt d'une activité) doit néanmoins obligatoirement être communiquée à l'administration de la TVA à l'aide du formulaire 604B dans le mois à compter du moment de la modification.

Si le contribuable agit par exemple en tant que promoteur immobilier (un contribuable dont l'activité économique habituelle consiste à céder à titre onéreux de nouveaux bâtiments) ou met des voitures à la disposition d'entreprises liées (de sorte que la TVA sur les factures entrantes est entièrement déductible), il lui est vivement recommandé de reprendre ces activités dans l'objet social de la société pour rendre ces activités opposables à l'administration de la TVA.

La description de l'objet social dans les statuts est primordiale. Elle a en effet des implications sur les transactions juridiques, sur la déduction fiscale de certains frais, sur l'application de la TVA et sur la responsabilité des dirigeants ... Bref, la description de l'objet est essentielle au bon fonctionnement de la société.

Joachim Colot, jcolot@deloitte.com, Cindy Torino, ctorino@deloitte.com, Sandra Romagnolo, sromagnolo@deloitte.com, Nicolas Lemaire, nlemaire@deloitte.com



Les aides à la consultance en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale

La prime aux services de conseil a pour objectif de favoriser le développement des PME en leur permettant de se faire accompagner par des consultants externes agréés.

En Wallonie, elle couvre 50 % des honoraires d'un consultant agréé par la Région wallonne, avec deux principales limites à savoir un montant maximum d'intervention de 12.500 EUR htva et un nombre maximum de jours de consultance en fonction du type de mission. Les services de conseils visés par cette aide peuvent concerner différents domaines de gestion d'entreprise. Sauf en cas d'urgence, la réalisation d'un Diagnostic Global de l'entreprise est nécessaire (max 3 jours de prestations) avant que la mission spécialisée ne puisse démarrer (max 37 jours de prestations à partir de l'accord reçu de l'administration). Il est important de mentionner que cette prime ne peut être obtenue que si elle a été demandée et octroyée avant la survenance des frais de consultance.

En Région de Bruxelles-Capitale, une aide à la consultance est aussi possible pour 50 % du coût de la mission et une aide maximale de 15.000 EUR htva. La mission doit avoir pour objectif de résoudre un problème ponctuel de gestion ou améliorer le fonctionnement ou la compétitivité de l'entreprise. Celle-ci doit être réalisée par un consultant indépendant expérimenté (2 ans min.) mais ne requiert pas de Diagnostic Global.

Nous avons le plaisir de vous informer que Deloitte Accountancy est un agréé comme prestataire de service dans le cadre des aides à la consultances.

Jean-Michel Noé, jeano@deloitte.com

Taxe belge sur la spéculation: investir devient plus coûteux!

A partir du 1er janvier 2016, les investisseurs particuliers doivent tenir compte d'une taxe sur la spéculation de 33 % sur la plus-value en cas de revente, dans les six mois, d'actions cotées en bourse. Les moins-values éventuellement réalisées ne peuvent pas être soustraites de la base imposable.

Pour l'application de la taxe sur la spéculation, le législateur respecte le principe LIFO, à savoir "last in first out", en vertu duquel il considère que les actions vendues sont toujours les actions obtenues ou achetées en dernier lieu. La taxe ne s'applique toutefois qu'aux actions qui ont été acquises à partir du 1er janvier 2016. Les obligations, obligations convertibles et fonds d'actions échappent encore (provisoirement) à la taxe sur la spéculation.

Melissa Da Silva Teixeira, mdasilvateixeira@deloitte.com

Emprunter à la société à un taux d'intérêt avantageux

Lorsqu'un dirigeant d'entreprise ou un collaborateur souhaite emprunter des liquidités à la société, les intérêts sur cet emprunt sont censés atteindre au minimum le montant de l'avantage de toute nature déterminé par la loi.

Comme avantage d'un prêt accordé sans intérêt (ou à taux d'intérêt réduit), on applique souvent la méthodologie du prêt non hypothécaire sans terme – également connu sous le nom d'intérêt sur compte courant débiteur – qui s'élève à 8,16 % (en 2015).

Pourtant, au lieu d'un compte courant débiteur, un prêt non hypothécaire à durée déterminée peut également être attribué par convention à des taux beaucoup plus favorables, ceci en fonction de la durée. Pour un prêt de 12 mois, le taux s'élevait à 4,43 % en 2015.

Légalement, l'emprunteur est toujours censé obtenir l'avantage à l'échéance des intérêts fixée dans le contrat. Les intérêts éventuels réellement payés peuvent être déduits du montant légalement dû lors du calcul de l'avantage de toute nature.

Un tel prêt suppose un contrat écrit, avec fixation de l'objet du prêt, détermination de la durée, du taux d'intérêt et autres clauses. Le cas échéant, la procédure de conflits d'intérêts (intérêt contraire de nature patrimoniale) sera suivie. Il est recommandé de respecter le plan de remboursement du principal qui aura été convenu.

Il n'est cependant pas conseillé de transformer de cette façon un découvert sur compte courant existant en supposant que l'on pourra bénéficier du taux plus favorable: ceci pourrait aller à l'encontre de la disposition générale anti-abus de l'art. 344§1 CIR 92.

Signalons enfin encore que si un tel emprunt a été conclu pour l'acquisition d'un bien immobilier, les intérêts payés ou retenus comme avantage de toute nature sont déductibles des revenus immobiliers à l'impôt des personnes.

Romain Straet, rstraet@deloitte.com



Vous avez une question?

Envoyez-nous votre demande d'information par mail: info@deloitte-fiduciaire.be ou par courrier: Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Raymonde de Larocheaan 19A, 9051 Gent

Editeur responsable

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.

www.deloitte-fiduciaire.be

 Deloitte Fiduciaire

 @DeloitteFidu

 [linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

© 2016 Deloitte Fiduciaire
Designed and produced by
the Creative Studio at Deloitte
Belgium

Anvers - Bruges - Bruxelles -
Charleroi - Courtrai - Gand -
Hasselt - Liège - Louvain -
Roulers

Are you one of Belgium's 50
fastest growing technology companies?

Register now to find out!

Registration closes on 30 September 2016

More info on www.fast50.be

50™

Technology
Fast 50
2016 BELGIUM

Private Governance

Droit de vente en Région wallonne: 15 % à partir de la 3ème habitation

Depuis le 1er janvier 2016, le droit de vente en région wallonne est passé de 12,5 % à 15 % pour le 3ème immeuble d'habitation ainsi que pour les immeubles d'habitation subséquents lorsque l'acquéreur, personne physique ou personne morale, est déjà personnellement propriétaire ou usufruitier à concurrence d'au moins 33 % de (minimum) deux autres immeubles d'habitation.

Seuls les immeubles qui sont affectés en tout ou en partie à l'habitation au moment de l'acte d'acquisition sont visés. La localisation des immeubles (en Belgique ou à l'étranger) ou la manière dont ils sont entrés dans le patrimoine de l'acquéreur (achat, succession, donation, etc.) n'a à cet égard aucune importance.

Lorsqu'un immeuble a été spécialement aménagé ou transformé pour abriter plusieurs logements nettement distincts, chacun de ceux-ci doit être considéré comme constituant une habitation. Une personne propriétaire d'un immeuble comprenant 2 appartements est donc considérée comme étant propriétaire de 2 immeubles d'habitation de sorte que l'acquisition d'un nouvel immeuble d'habitation, quel qu'il soit (maison, appartement, etc.), sera soumise au taux de 15 %.

La condition de détention s'examine de manière individuelle. En cas d'immeuble acquis en indivision, il est donc parfaitement envisageable qu'un indivisaire doive subir le taux de 15 % tandis qu'un autre indivisaire puisse bénéficier du taux de 12,5 %.

Les immeubles qui empêchent l'application du droit de 12,5 % et dont l'acquéreur cède le droit réel par acte authentique au plus tard dans les 12 mois de l'acte authentique d'acquisition du 3ème immeuble ne sont toutefois pas pris en compte, de même que les immeubles qui font l'objet d'une mesure d'expropriation.

L'application du tarif de 12,5 % à l'acquisition d'un immeuble affecté à l'habitation est dorénavant subordonnée à une déclaration (à reprendre dans l'acte) certifiant que l'acquéreur ne possède pas déjà deux autres habitations qui empêchent l'application du tarif de 12,5 %. S'il s'avère que cette déclaration est inexacte, l'administration pourra réclamer les droits complémentaires pour atteindre 15 %, augmenté d'une amende égale au montant des droits éludés.

Jonathan Picavet, jpicavet@deloitte.com

